



MAIRIE DE SAINT-PATHUS
Rue Saint Antoine - 77178 St-Pathus
Tél. 01 60 01 01 73 - Fax. 01 60 01 58 29
E-mail: com@saint-pathus.fr
Site Internet: www.saint-pathus.fr

PROCES VERBAL SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2008

L'an deux mille huit, le douze septembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Benoît PINTURIER.

Étaient présents : M PINTURIER Jean Benoît, Mme LECUREUR Laurence, M LEMAIRE Thierry, Mme MICHIELS Marielle, M BENGELOUNE Samir, Mme PEROT Nathalie, M BIET Jean Louis, M FUSELLIER Alain, M LECUREUR Jean Claude, Mme CHAIGNEAU Juliette, M FANTINEL Jean Louis, M AZZOUG Mourad, Mme AZZOUG Patricia, M BARRET Philippe, M CHARINI Lamoricière, Mme BENAYOUN Chantal, Mme CARRETO Nathalie, Mme MOINE Nathalie, Mme LE BARS-GIRINON Aurélie, M CARON Michel, M BONNERAVE Claude, Mme CAMBOULIN Chimène, Mme MOTIN Valérie, M JOURNET Jean Claude, M KOITA Tidiane, Mme ALEXIS Maryvonne, Mme ARBI Drifa.

Absents excusés :

Mlle MILLOUR Christelle ayant donné pouvoir à Mme LECUREUR
Mme PAGANINI Christelle ayant donné pouvoir à M JOURNET

Le Maire constate le quorum et propose une secrétaire de séance : Mme AZZOUG Patricia

Au cours de la séance, le Conseil municipal a :

APPROUVÉ LE COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 15 AVRIL 2008

APPROUVÉ LE COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 12 JUIN 2008

APPROUVÉ LE RAPPORT SUR L'UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE REGIONAL ILE DE FRANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2007

La commune de St-Pathus a perçu, au titre de l'année 2007, des recettes provenant du Fonds de Solidarité Régional Ile-de-France. Il nous est demandé d'établir un rapport quant à l'utilisation de ces fonds, conformément aux engagements en la matière.

Il ressort de l'examen des comptes 2007 :

Etat de l'utilisation du Fonds de Solidarité Régional Ile-de-France

Nature	Montant des dépenses	Recettes du FSRIF
Dotation FSRIF		280 452,00 €
Chapitre 011 charges à caractères générales :		
Entretien de locaux	60 000,00 €	
Transport	30 000,00 €	
Prestations de services	70 000,00 €	
Achat petit matériel	20 000,00 €	
Entretien espaces verts	60 452,00 €	
Total :		
Chapitre 012 frais de personnel		
Rémunération personnel périscolaire	40 000,00 €	
Total :	280 452,00 €	

ADMIS EN NON VALEUR DES TITRES DE RECETTES

Dans un souci de sincérité des écritures comptables, le Trésorier principal nous demande d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 1 488,45 €.

Il est précisé que ces créances restent cependant des recettes potentielles puisque les poursuites continuent.

MODIFIÉ LA DELIBERATION N°12 DU 12 JUIN 2008 CONCERNANT L'ADHESION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION

Lors du Conseil municipal du 12 juin dernier, la délibération concernant l'adhésion de la commune au Syndicat intercommunal d'électrification mentionnait la nomination de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. La désignation des représentants de la commune ne pouvant se faire qu'après acceptation de cette proposition d'adhésion par l'ensemble des adhérents, il convient de prendre une nouvelle délibération d'adhésion et de nommer plus tard nos représentants.

ELU LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le contrôle de légalité nous a fait savoir que la délibération n°5 du 10/04/2008 appelait des remarques et nécessitait d'être rapportée. Il est donc proposé de procéder à une nouvelle élection des membres de cette commission.

Rappel :

Les articles 21 et 22 du code prévoient respectivement pour l'Etat et pour les collectivités locales la faculté de créer une ou plusieurs **commissions d'appel d'offres**. Ainsi, une commission spécifique peut être créée pour la passation d'un marché déterminé. Cela peut permettre à une collectivité, pour tel ou tel projet, de mettre à contribution un ou plusieurs élus ayant une compétence particulière ;

Depuis 2004 la convocation du comptable public et du représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes n'est plus obligatoire. C'est désormais une faculté pour la collectivité de les inviter (avec une voix consultative).

I - Composition de la **commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux (article 22 du code des marchés publics)**

a) Les membres de la **commission d'appel d'offres**

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux

Sont constituées une ou plusieurs CAO à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces CAO sont composées des membres suivants :

- lorsqu'il s'agit d'une région : le président du conseil régional ou son représentant (président), et 5 membres du conseil (élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste) ;
- lorsqu'il s'agit de la collectivité territoriale de Corse : le président du conseil exécutif ou son représentant (président), et 5 membres de l'Assemblée de Corse élus dans les mêmes conditions ;
- lorsqu'il s'agit d'un département : le président du conseil général ou son représentant (président), et 5 membres du conseil ;
- lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus : le maire ou son représentant (président), et 5 membres du conseil municipal ;
- lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants : le maire ou son représentant (président), et 3 membres du conseil municipal ;
- lorsqu'il s'agit d'un EPCI ou d'un syndicat mixte : le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant (président), et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de 2 membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat ;
- lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local : le représentant légal de l'établissement ou son représentant (président) et de 2 à 4 membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci.
- lorsqu'il s'agit d'établissements publics de santé ou d'établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le nombre, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la CAO ou des CAO sont arrêtés par le directeur de l'établissement après avis du conseil d'administration.

Outre le directeur ou son représentant (président), chaque commission comporte obligatoirement au moins un membre désigné par le conseil d'administration en son sein ou parmi des personnalités qualifiées proposées par le directeur. Chaque commission comporte un nombre impair de membres.

b) La désignation des titulaires et des suppléants

Pour les collectivités, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Il est procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux EPCI et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de 5 membres. Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de santé ou d'un établissement public social ou médico-social, le remplacement du titulaire peut s'effectuer soit par un suppléant déterminé, soit par un suppléant choisi parmi l'ensemble des représentants suppléants.

En outre, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO :

- un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres ;
- dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la CAO, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO. Leur présence est facultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

La CAO peut faire appel au concours d'agents de la personne publique compétents en matière de droit des marchés publics.

Sont élus :

5 membres titulaires :

- M BENGELOUNE
- M LEMAIRE
- M LLE MOINE
- M BONNERAVE
- M KOITA

5 membres suppléants :

- M BIET
- MME MICHIELS
- M BARRET
- M CARON
- M JOURNET

PRIS ACTE ET APPROUVÉ LE PROJET DE REGLEMENT DU CIMETIERE

Actuellement, le cimetière communal n'est pas doté d'un règlement particulier. Il est donc proposé au conseil municipal de valider le projet de règlement présenté.

PRIS ACTE ET APPROUVÉ LE PROJET DE REGLEMENT DE L'AIRES DES BASSIN DE LA ZAC DE NOEFORT

Il est nécessaire de réglementer la fréquentation de l'aire des bassins de la zone d'activité de Noëfort à l'aide d'un règlement.

AUTORISÉ LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE PAR UN CADRE TERRITORIAL

Le poste de Directeur général des Services est actuellement vacant suite au départ de son titulaire. Un recrutement a été lancé et il s'agit d'autoriser, en attendant une nouvelle nomination, la pratique d'une activité accessoire par un Cadre territorial de niveau équivalent dans le cadre d'une mission de gestion administrative.

ADOPTÉ LA MOTION POUR L'INSTAURATION D'UN COUVRE FEU NOCTURNE SUR L'AEROPORT DE ROISSY CHARLES DE GAULLE

Le conseil municipal réuni ce jour, en accord avec les préconisations de l'OMS, demande un couvre-feu d'une durée de 8 heures consécutives sur les aéroports de Paris Charles de Gaulle et du Bourget.

PRIS ACTE DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION PERMANENTE ACCORDEE AU MAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h28.

Fait et délivré les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme,

Saint-Pathus, le 18 septembre 2008

Le Maire,

Jean Benoît PINTURIER